

**PROCÈS VERBAL****CONSEIL MUNICIPAL DU 08 AVRIL 2026****Convocation du 1^{er} avril 2026**

Affiché le 28/05/2026

L'an deux mil vingt-six, le huit avril, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur José TILLOU, Maire, salle du Conseil Municipal, au lieu ordinaire de ses séances.

Etaient présents :

Mesdames BERNARD Fatima, BESSE Marielle, LAUTIER Karine, MARCOS Aurore, MARTINO Mélina, ROUCHON Claudine, SEBIRE Nathalie, Messieurs ARNAUDET Jacques, BÉZIAT Fabien, DELAGE-CALVET Romain, DUCLOS Hervé, ESTARDIÉ Frédéric, MARIANELLA Jérôme, SABROU Jacques, TILLOU José.

Secrétaire de séance : Monsieur DELAGE-CALVET Romain

- Délégation du Conseil Municipal au Maire
- Indemnités de fonction du Maire et des Adjointes
- Vote des budgets primitifs 2026 : Commune & Multiple rural
- Vote des taux de contributions directes
- Vote des subventions aux associations
- Vote de la subvention au SIVU Scolaire Caillac-Crayssac
- Renouvellement des commissions
- Désignation des délégués au SIVU Scolaire CAILLAC-CRAYSSAC
- Désignation des représentants de la commune à AGEDI
- Désignation des délégués au SYDED : Compétence « Bois Energie » & « Environnement »
- Désignation des délégués au sein de Territoires Energies du Lot – Mandat 2026-2032
- Désignation des délégués « Lot Ingénierie »
- Désignation des délégués Syndicat Intercommunal de Fourrière Animalière (SIFA)
- Désignation du correspondant défense
- Election des membres de la commission d'appel d'offres
- Questions diverses

Monsieur le Maire déclare que le quorum est atteint.

06/2026 DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, de charger Monsieur le maire, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal (2 500€ par droit unitaire) les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus

- au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal (1 million d'€/an), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires
 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget
 - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
 - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
 - De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
 - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
 - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros
 - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
 - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes
 - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement
 - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme
 - D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal (opérations d'un montant inférieur à 300 000 euros)
 - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants
 - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal (10 000€ par sinistre)
 - De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local
 - De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux
 - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal (300 000 euros par année civil)
 - D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal (montant inférieur à 300 000€), le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code
 - D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles.
 - De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code
 - D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre
 - D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne
 - De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions
 - De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour les projets d'investissements ne dépassant pas 250 000 euros.
 - D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation
 - D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation
 - D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement
 - D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal (moins de 100 euros) qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation
 - D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code

Les délégations consenties en application prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

07/2026 INDEMNITÉ DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoint au Maire à 3,

Vu la demande de Monsieur le Maire à percevoir une indemnité inférieure au taux maximum prévu à l'article L.2123-23 du CGCT,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées aux adjoints,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées au Maire lorsqu'il en fait la demande,

Considérant que la commune de CAILLAC compte 596 habitants

Le maire propose que :

L'indemnité de fonction du 1er adjoint soit égale à 10.70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

L'indemnité de fonction du 2ème adjoint soit égale à 10.70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

L'indemnité de fonction du 3ème adjoint soit égale à 10.70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

L'indemnité de fonction du Maire soit égale à 40.30% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité pour de fixer les indemnités de fonctions telles que proposé.

08/2026 VOTE DES BUDGETS PRIMITIFS 2026

Après une présentation globale des deux budgets communaux ;

- *Grands principes budgétaires*
- *Budget divisé en deux sections Fonctionnement/Investissement*
- *Bref retour sur le CFU 2025 ainsi que l'affectation du résultat voté par le conseil municipal sortant*
- *Détail article par article, dépenses/recettes du budget principal de la commune et du multiple rural.*

Propositions pour 2026

Budget communal

Fonctionnement pour 704 434.54

Investissement pour 473 470.61 soit un Total de 1 177 905.15

Budget Multiple Rural

Exploitation pour 17 948.29

Investissement pour 15 607.66 soit un Total de 33 555.95

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, le vote des deux budgets primitifs 2026 ci-dessus à l'équilibre.

09/2026 TAUX DE CONTRIBUTIONS DIRECTES

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de conserver les mêmes taux de 2025 pour 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de voter les taux des présentes taxes.

Le taux 2026 s'établit comme suit :

	BASES	TAUX	PRODUITS VOTES
TFB	737 500	49.91	368 086
TFNB	25 800	170.54	43 999
TH	161 200	14.99	24 164
Total			436 249

10/2026 SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS POUR 2026

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des Conseillers ayant pris part au vote adopte le versement des subventions suivantes et d'y inscrire les crédits au compte 65748 ;

- Pour la subvention des Floriales, Messieurs BEZIAT, SABROU, TILLOU, ARNAUDET et Madame SEBIRE, ne prennent pas part au vote
- Pour la subvention du Lac de La vergne, Messieurs ARNAUDET, TILLOU, BEZIAT et SABROU ne prennent pas part au vote
- Pour la subvention de la Marelle, Madame MARCOS ne prend pas part au vote
- Pour la subvention du Cercle de l'Amitié Messieurs ARNAUDET, TILLOU, SABROU et Madame ROUCHON ne prennent pas part au vote
- Pour la subvention de Rando Caillac, Madame ROUCHON ne prend pas part au vote
- Pour la subvention de ACCA Caillac, Monsieur ESTARDIÉ Frédéric ne prend pas part au vote
- Pour la subvention de la Pétanque Caillacoise, Monsieur ARNAUDET ne prend pas part au vote

ASSOCIATIONS	SUBVENTIONS 2026
RANDO CAILLAC	280.00 €
ACCA CAILLAC	280.00 €
LA MARELLE	280.00 €
FNACA	40.00 €
LA PÉTANQUE CAILLACOISE	280.00 €
LAC DE LA VERGNE	280.00 €
LA VIE A CAILLAC	280.00 €
CERCLE AMITIE CAILLAC	280.00 €
ASSOCIATION LES FLORIALES	280.00 €
POMPIERS DE LUZECH	100.00 €
CULTURE ET TRADITION	280.00 €
TOTAL DES SUBVENTIONS 2026	2 660.00 €

11/2026 SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU SIVU SCOLAIRE CAILLAC-CRAYSSAC

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que, conformément aux statuts du SIVU scolaire CAILLAC-CRAYSSAC, le financement des charges du syndicat est assuré par une participation annuelle obligatoire des communes membres.

Cette participation, prévue par les statuts, est répartie entre les deux communes membres Caillac et Crayssac. La part incombant à notre collectivité pour l'exercice 2026 s'élève à 71 506 €, soit 50 % de la contribution globale nécessaire au fonctionnement du service scolaire intercommunal.

Il est précisé que, pour faciliter la gestion de la trésorerie du syndicat, cette somme peut être versée :

- Soit en une seule fois ;
- Soit sous forme d'acomptes versés au fur et à mesure des besoins du SIVU, sur simple demande de son Président.

Les crédits sont dûment inscrits au budget communal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU les statuts du SIVU scolaire Caillac-Crayssac prévoyant les modalités de participation des communes membres ;

VU le budget primitif 2026 de la commune ;

DÉCIDE :

- D'acter le versement de la participation annuelle de fonctionnement due au SIVU scolaire Caillac Crayssac pour un montant de 71 506 €.
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au versement de cette participation, soit par un virement unique, soit par acomptes successifs selon les appels de fonds du syndicat.
- La dépense sera imputée au compte 65738 (Subventions de fonctionnement aux syndicats de communes) du budget de l'exercice en cours.

12/2026 DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU SIVU SCOLAIRE CAILLAC-CRAYSSAC

Considérant, les dernières élections municipales et donc la nécessité de nommer de nouveaux délégués au SIVU scolaire Caillac-Crayssac ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et voté désigne à l'unanimité ;

- ❖ José TILLOU délégué titulaire, Hervé DUCLOS sera son suppléant
- ❖ Nathalie SEBIRE déléguée titulaire, Claudine ROUCHON sera sa suppléante
- ❖ Karine LAUTIER déléguée titulaire, Mélina MARTINO sera sa suppléante
- ❖ Marielle BESSE déléguée titulaire, Jérôme MARIANELLA sera son suppléant
- ❖ Frédéric ESTARDIÉ délégué titulaire, Jacques SABROU sera son suppléant

13/2026 DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE DE CAILLAC A L'ASSEMBLÉE SPÉCIALE DU SYNDICAT MIXTE AGEDI

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-7 ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte AGEDI, et notamment les dispositions relatives à la composition de l'Assemblée Spéciale ;

Considérant que chaque membre adhérent du Syndicat Mixte AGEDI doit désigner un représentant ainsi qu'un suppléant appelés à siéger au sein de l'Assemblée Spéciale ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune de Caillac au sein de l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI ;

Monsieur le Maire expose que, du fait de l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte AGEDI, le conseil municipal doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant afin de permettre à la commune de participer aux réunions de l'Assemblée Spéciale, notamment pour prendre part à la désignation des membres du Comité Syndical et aux débats portant sur les orientations du Syndicat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DÉSIGNE** en qualité de représentant titulaire : M BÉZIAT Fabien, 1er adjoint.
- **DÉSIGNE** en qualité de représentant suppléant : M DELAGE-CALVET Romain, conseiller municipal
- **PRÉCISE** que ces représentants exerceront leur mandat pour la durée du mandat en cours.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à notifier la présente délibération au Syndicat Mixte AGEDI et à accomplir les formalités nécessaires à sa transmission au contrôle de légalité.

14/2026 DÉSIGNATION DE DÉLÉGUÉS AU SYDED DU LOT – BOIS ÉNERGIE

Vu les articles L2224-32 et L2224-38 du code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDED du Lot, notamment l'article 7.1.2 ;

Le Maire rappelle à l'assemblée que la commune de Caillac adhère au SYDED pour la compétence « Bois-énergies ».

Conformément aux règles de représentativité prévues dans les statuts du SYDED du Lot, chaque commune ou groupement de communes adhérent est représenté par un délégué titulaire par réseau de chaleur.

Ainsi, notre collectivité sera représentée au SYDED par un délégué titulaire et son suppléant, appelé à siéger en cas

d'empêchement du titulaire.

Sur la proposition de M le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de désigner ;

- José TILLOU, comme délégué titulaire
- Jacques SABROU, comme délégué suppléant

15/2026 DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT « ENVIRONNEMENT » AU SYDED DU LOT

Depuis sa création en 1996, le SYDED du Lot est le service public en charge de missions environnementales sur l'ensemble du territoire, au travers des cinq compétences proposées à la carte « Déchets », « Bois-énergie », « Eau Potable » « Assainissement », et « Eaux Naturelles ».

Dans le cadre de sa mission « Déchets », il mise sur la prévention et la sensibilisation de la population comme un facteur clé de changement des comportements.

Monsieur le Maire informe l'assemblée, que c'est dans cet esprit que le Comité Syndical du SYDED du Lot a décidé de constituer en 2014, un réseau de référents « environnement » dans chaque commune de son territoire afin de renforcer et de faciliter les échanges avec les élus de proximité.

Ces référents sont les relais privilégiés du SYDED du Lot vis à vis de la population communale pour l'ensemble de ses activités. Ils permettent notamment, à travers des actions ciblées et adaptées à la situation locale, d'améliorer sensiblement l'impact environnemental de la gestion des déchets de leur commune. Sans être exhaustif, les référents ont permis jusqu'à présent d'aider au développement du compostage individuel et collectif, à l'amélioration du tri sélectif et de participer à la lutte contre les dépôts sauvages et à une meilleure gestion des déchets verts communaux.

Afin de poursuivre cette démarche pour la mandature à venir, le SYDED du Lot propose de renouveler le réseau de référents « environnement », qui doivent être aujourd'hui désignés au sein des communes.

Face aux enjeux de demain en matière d'économie circulaire et de lutte contre toute forme de gaspillage, la prévention des déchets et la préservation des ressources sont des axes à privilégier pour l'avenir environnemental et économique de notre territoire. Dans cette perspective, les principaux domaines d'intervention des référents « environnement » sont :

- assurer la promotion locale du compostage individuel et collectif, ainsi que des actions de lutte contre le gaspillage alimentaire
- développer le tri hors foyer (dans les salles des fêtes, lors des manifestations publiques locales, dans les locaux municipaux ...),
- faire le lien avec la démarche d'amélioration de la collecte sélective et faciliter la communication liée aux consignes de tri
- mettre en place des pratiques alternatives pour limiter la production de déchets verts communaux

Monsieur le Maire précise qu'il conviendrait de désigner la personne qui assumera cette mission. Il s'agira de préférence d'un élu du Conseil Municipal sensible à ces aspects. Toutefois, il pourra être envisagé de nommer un habitant particulièrement volontaire, impliqué dans ces domaines et qui serait le relais du conseil municipal auprès des citoyens, des associations, et de tout autre résident de la commune, tout en étant en mesure de rendre compte de ses actions.

Une première journée de rencontre de ces référents est envisagée à l'automne 2026 afin de leur présenter la démarche et le dispositif d'accompagnement mis en place par les équipes du SYDED du Lot.

Sur la proposition de M le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de désigner ;

- Claudine ROUCHON, comme référente « environnement » titulaire
- Aurore MARCOS, comme référente « environnement » suppléante

16/2026 DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DU LOT – TERRITOIRE D'ÉNERGIE LOT (TE46)

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-33,

VU, les statuts de TE46, en vigueur depuis le 8 décembre 2025,

CONSIDÉRANT qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il y a lieu de procéder à la désignation des représentants de la commune appelés à siéger au sein des organismes extérieurs.

CONSIDÉRANT que l'article 8.1 des statuts de TE46 prévoient que « Les communes de Biars-sur-Cère, Cahors, Figeac, Gourdon, Laval-de-Cère, Pradines et Saint-Céré sont représentées au sein du Comité syndical de TE46 dans les conditions suivantes :

- Un délégué titulaire et un suppléant par 5.000 ou fraction de 5.000 habitants,

• Un délégué titulaire et un suppléant par tranche complète de 700 km de lignes HTA/BT du réseau public de distribution d'électricité.

Les autres communes membres du TE46 sont représentées dans 6 secteurs d'énergies dans les conditions suivantes :

• Un délégué municipal titulaire et un suppléant par commune de moins de 1.000 habitants

• Deux délégués municipaux titulaires et deux suppléants par commune de 1.000 ou plus de 1.000 habitants.

La population prise en compte est la population municipale INSEE au 1er janvier de l'année du renouvellement général des conseils municipaux ».

Sur proposition de M le Maire, le Conseil Municipal doit procéder à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour représenter la commune de Caillac au sein de TE46.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de désigner le délégué titulaire et suppléant du Syndicat Départemental d'Energie du Lot (TE46) :

- M SABROU Jacques ; titulaire
- M DUCLOS Hervé ; suppléant

17/2026 DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS A LOT INGÉNIERIE

Vu l'article L5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'adhésion de la collectivité au « Syndicat Départemental d'Aménagement et d'Ingénierie du Lot »

Vu les statuts du SDAIL modifiés à compter du 1er avril 2026,

Vu la séance d'installation du conseil en date du 21 mars 2026,

Il est proposé au conseil municipal de désigner les deux délégués qui seront représentés aux instances de Lot Ingénierie

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

DE désigner comme représentant titulaire à l'assemblée générale :

- **Jacques SABROU**

Et comme suppléant :

- **Hervé DUCLOS**

D'AUTORISER le Maire à signer tout document et à engager toute procédure nécessaire à la bonne mise en œuvre de ce projet.

18/2026 DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA FOURRIÈRE ANIMAL (SIFA)

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L211-22 et L211-24,

Vu la loi n°2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes,

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 10 octobre 2018 relative à la modification des statuts du Syndicat Intercommunal de Protection Animale (SIPA) devenu Syndicat Intercommunal pour la Fourrière Animale (SIFA),

Considérant qu'il convient d'élire un délégué titulaire ainsi qu'un délégué suppléant en conséquence de l'installation du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026,

Sur proposition de M le Maire, le Conseil municipal après avoir délibéré et voté, décide à l'unanimité de désigner ;

- Mme Christelle BORNEL comme déléguée titulaire
- Mme Fatima BERNARD comme déléguée suppléante

19/2026 ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il convient de procéder à la constitution de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) de la commune.

Pour les communes de moins de 3 500 habitants, cette commission est composée :

- ❖ Du Maire, ou de son représentant, qui en est le Président avec voix délibérative ;
- ❖ De trois membres du Conseil Municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est précisé qu'il doit être procédé à l'élection de membres titulaires et d'un nombre égal de membres suppléants.

Le Maire rappelle que l'élection des membres de la CAO a lieu au scrutin de liste, sans panachage ni vote préférentiel. Toutefois, si le Conseil Municipal en décide à l'unanimité, l'élection peut avoir lieu à main levée (Article L. 2121-21 du CGCT).

Le Conseil Municipal, après avoir procédé au vote, proclame élus membres de la Commission d'Appel d'Offres :

	TITULAIRES	SUPLÉANTS
1	José TILLOU	Hervé DUCLOS
2	Fabien BÉZIAT	Karine LAUTIER
3	Jacques ARNAUDET	Jacques SABROU
4	Nathalie SEBIRE	Marielle BESSE

20/2026 RENOUELEMENT DES COMMISSIONS COMMUNALES PERMANENTES:

A la suite des élections municipales, Monsieur le Maire précise qu'il y a lieu de renouveler les membres dans les différentes commissions.

Après en avoir délibéré, les membres présents ont voté à l'unanimité ;

Commission Sociale :

José TILLOU
Nathalie SEBIRE
Fatima BERNARD
Claudine ROUCHON
Frédéric ESTARDIÉ

Commission Communication /Association : Mélina MARTINO

Nathalie SEBIRE
Fabien BÉZIAT
Romain DELAGE-CALVET
Aurore MARCOS
Jérôme MARIANELLA

Correspondants DÉFENSE :

Jérôme MARIANELLA, titulaire
Frédéric ESTARDIÉ, suppléant

21/2026 MOTION POUR LA SAUVEGARDE DES ÉCOLES EN MILIEU RURAL

Considérant qu'il est indispensable de préserver une école de proximité garante d'un enseignement de qualité ;
Considérant que l'école représente en milieu rural, un lieu d'échanges entre générations, source de lien social ;
Considérant que l'école est, dans nos villages, source de fréquentation des commerces et des services locaux ;
Considérant que l'école permet à la collectivité de créer et de pérenniser des emplois de personnels locaux ;

Inquiet par la stigmatisation des écoles de villages organisées en RPI pourtant fonctionnels, efficaces et viables, avec l'an dernier encore, pour conséquence la fermeture de 2 écoles rurales celles de Montcléra et de Marcilhac sur Célé, ce contre l'avis des élus ;

Le Conseil Municipal de la Commune de CAILLAC,
Réuni en séance le 08 avril 2026,

Souhaite attirer l'attention de la population et des instances de décision sur la fragilisation des territoires ruraux qui ne manque pas de se produire lors de la disparition d'écoles publiques rurales ;

Réaffirme son attachement aux écoles des communes du territoire lotois ;

S'engage à soutenir la présence et le maintien de ces écoles, aujourd'hui viables et vivantes, dont la suppression porterait atteinte à la qualité de la vie et des services publics en milieu rural.

QUESTIONS DIVERSES :

- Monsieur le Maire tient à aborder sujet de l'éventuelle fermeture de classe au sein du RPI. Celle-ci concerne directement l'école maternelle de Caillac avec la suppression administrative d'un poste d'enseignant.

Il réaffirme sa détermination à rester mobilisé pour le maintien de deux postes de l'école à Caillac. Il exprime néanmoins ses regrets quant aux modalités de la mobilisation organisée par l'association des parents d'élèves. Il déplore une absence de concertation préalable avec l'équipe municipale, ayant conduit à la diffusion de chiffres erronés concernant les effectifs, ainsi qu'une information tardive d'actions menées sur la commune.

En complément, Madame Nathalie SEBIRE, insiste sur le fait que la transmission de données inexactes aux services de l'Education Nationale est préjudiciable à la crédibilité de la démarche portée par la municipalité.

Madame Aurore MARCOS, regrette que ce défaut de communication entre les parents et la municipalité ait été source d'incompréhensions mutuelles, alors même que les deux parties poursuivent un but commun ; la sauvegarde de l'école !

Madame Karine LAUTIER, rappelle qu'une voie institutionnelle aurait pu être privilégiée par la sollicitation d'un conseil d'école extraordinaire, permettant aux élus, aux enseignants et aux représentants des parents d'élèves de travailler de concert. Cette méthode aurait, selon elle, permis de défendre efficacement les intérêts de l'école tout en respectant le cadre de dialogue habituel.

En conclusion, Monsieur le Maire a rappelé que la responsabilité de représenter la population auprès des institutions incombe aux élus. Il a souligné que la défense des intérêts communaux et la préservation des services scolaires relèvent, **par délégation démocratique**, de l'action du conseil municipal.

L'ordre du jour épuisé, M le Maire déclare la séance close à 21h00.

Romain DELAGE-CALVET
Secrétaire de séance.

José TILLOU,
Maire.